

Département de  
Seine et Marne

-----  
Arrondissement  
de Provins

## COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne  
A R R Ê T É  
Temporaire  
N°ARP202536

Portant interdiction de stationnement  
et de circulation

Chemin rural dit « de la Madeleine »

Le 4 juin 2025

### **Le Maire de la Grande Paroisse,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 417-10 et suivants,

**VU** les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 86 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

**VU** la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1986 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

**VU** l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

**VU** le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection du Pont-rail, chemin rural dit « de la Madeleine » à hauteur du pont-rail, réalisés par la société S.A.S. PIERRE CORBERON (tél : 06 04 59 28 97), au MALAY-LE-GRAND (89) pour le compte de la S.N.C.F., il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf chantier et secours,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf chantier et secours, seront interdits de 21h00 à 00h00, à hauteur du Pont-rail du chemin rural dit « de la Madeleine », le 4 juin 2025.**

**ARTICLE 2 – DEVIATION ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait ou à l'occasion de ses travaux. **Une déviation sera mise en place par la société.**

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION DU CHANTIER – MESURES DIVERSES**

L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux, conformément au manuel du chef de chantier (cf SETRA).

**La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire de la déviation, du chantier de jour et de nuit sont à la charge de l'entreprise.**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

**ARTICLE 4 – PERMIS DE CONSTRUIRE – DECLARATION DE TRAVAUX**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 – RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter :

- Soit de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- Soit de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation

**ARTICLE 7 – EXECUTION**

- Madame le commandant de Police de Montereau Fault Yonne,
  - Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 21 mai 2025,

**Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX**

L'Adjoint par délégation du Maire  
**Serge COURROUX**

